

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20250710-2025-019-SA-AR  
Date de télétransmission : 10/07/2025  
Date de réception préfecture : 10/07/2025

### ARRETE n° 2025/019/DGS/SA

Portant désignation des représentants du Président du Conseil départemental au sein de la Commission départementale de la Prévention des Espaces naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

**Le Président du Conseil Départemental,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3221-7, précisant que le Président du Conseil départemental procède à la désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D 112-1-11 relatif à la composition de la Commission départementale de la Prévention des Espaces naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;

**Considérant** qu'il doit être procédé au renouvellement de la Commission départementale de la Prévention des Espaces naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) conformément aux dispositions de l'article D 112-1-11 du Code rural et de la pêche maritime suite à l'élection des représentants de la chambre d'agriculture en janvier 2025 ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Sont désignés pour représenter le Président du Conseil départemental au sein de la Commission départementale de la Prévention des Espaces naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) :

Titulaire	Suppléante
Monsieur Olivier LAVENKA	Madame Béatrice RUCHETON

**ARTICLE 2 :** Que les représentants du Département désignés ci-dessus siégeront au sein de cette commission jusqu'à la séance d'installation du Conseil départemental qui suivra son prochain renouvellement.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera transmis pour exécution, chacune en ce qui la concerne, aux personnes citées dans l'article 1.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **10 JUIL. 2025**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.